

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 83-236 du 21 mars 1983 relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Vu l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,
Vu le code général des impôts ;
Vu le code des douanes ;
Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Décète :

Art. 1^{er}. — La cotisation perçue sur les boissons alcooliques bénéficie, sous réserve de la présentation d'une caution, des mêmes crédits que le droit de consommation sur les alcools.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 susvisée, en tant qu'elles concernent les boissons alcooliques, sont recherchées, constatées et sanctionnées, les poursuites sont effectuées comme en matière de droit de consommation sur les alcools.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*
PIERRE BÉRÉGOVOY.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
LAURENT FABIUS.

Dévolution de compétence en matière de cotisation de sécurité sociale.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La direction générale des impôts et la direction générale des douanes et des droits indirects sont chargées des opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de poursuite des infractions et du traitement du contentieux relatifs à la cotisation perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur les boissons alcooliques d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 volumiques. Le produit de la cotisation est reversé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans des conditions fixées par convention entre l'Etat et celle-ci.

Art. 2. — Les compétences respectives de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et des droits indirects sont celles prévues en matière de droit de consommation sur les alcools.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1983.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*
PIERRE BÉRÉGOVOY.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
LAURENT FABIUS.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 83-237 du 21 mars 1983 modifiant certaines dispositions du code du service national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code du service national, et notamment les articles L. 5 bis, L. 5 ter et L. 10 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article R.* 8 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R.* 8.

Les jeunes gens qui désirent obtenir le report supplémentaire d'incorporation prévu au premier alinéa de l'article L. 5 bis doivent joindre à leur demande toutes les justifications nécessaires.

Dans le cas où ces justifications ne peuvent être fournies à la date limite du 1^{er} août, ces jeunes gens peuvent être admis conditionnellement au bénéfice du report supplémentaire d'incorporation. Ils sont alors tenus de remettre à leur bureau du service national ces pièces justificatives au plus tard le 31 octobre de la même année, sauf à être appelés au service actif avec la première fraction de contingent incorporée après cette date.

Ce report supplémentaire peut être prolongé d'une année pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire ou de deux années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. La demande de prolongation est formulée par les intéressés soit en même temps que la demande de report supplémentaire soit dans l'année civile au cours de laquelle s'achève le report supplémentaire ou la première prolongation d'une année. Chaque prolongation est accordée sous réserve qu'elle permette l'achèvement d'un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle.

Dans tous les cas les reports et leurs prolongations éventuelles prennent fin au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les intéressés atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Le maintien de ces reports est subordonné à la remise par les intéressés à leur bureau du service national, au plus tard le 31 octobre de chaque année, d'une attestation de poursuite des études entreprises sauf à être appelés au service actif avec la première fraction de contingent incorporée après cette date.

Art. 2. — Il est ajouté au code du service national un article R.* 8-1 ainsi conçu :

Article R.* 8-1.

Les jeunes gens qui désirent obtenir le report supplémentaire d'un an prévu à l'article L. 5 ter doivent le demander au bureau du service national dont ils relèvent six mois au plus tard avant la date d'expiration du report d'incorporation dont ils bénéficient au titre du 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 5 en y joignant toutes pièces de nature à établir la gravité de leur situation familiale ou sociale. Les demandes revêtues de l'avis du maire ou du consul du domicile des intéressés sont instruites par le commissaire de la République du département de recensement des jeunes gens ou, en ce qui concerne les jeunes gens recensés à l'étranger, par le commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales. Les commissaires de la République soumettent ces demandes à l'appréciation de la commission régionale compétente. Ils notifient la décision de cette dernière aux intéressés.